

Acte pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855.

EN amendement à l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855 : sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le chef-lieu ou le lieu où se tiennent les sessions du conseil municipal d'un comté ou d'une division de comté, ne sera dans aucun cas **5** changé qu'avec le concours des deux-tiers des membres de tel conseil pour le temps d'alors : nonobstant toute chose dans la dix-neuvième section du dit acte à ce contraire.

Chef-lieu ne sera changé dans aucun cas que sur un vote des deux tiers.

II. Le proviso du sixième paragraphe de la vingt-troisième section du dit acte, qui est dans les termes suivants :—“ Pourvu toujours, que **10** la vente du vin, de l'eau-de-vie ou d'autres liqueurs spiritueuses, de l'aile ou de la bière dans les contenants originaux, dans lesquels ces breuvages auront été reçus de l'importateur ou du fabricant, et ne contenant pas moins de cinq gallons ou une douzaine de bouteilles, ne sera pas considérée comme vente en détail dans le sens du présent acte ;” sera et est par le présent abrogé.

Proviso du 6e paragraphe de la 23e section abrogé.

III Cette partie du troisième paragraphe de la cinquante-unième section du dit acte, qui est dans les termes suivants :—“ Et de requérir la **15** municipalité de les faire et entretenir, et de poursuivre la municipalité si elle y fait défaut ;” sera et est par le présent abrogée.

Partie de section 51, abrogée.

IV. Les pouvoirs donnés au surintendant de comté par la cinquante-**20** neuvième section du dit acte seront et sont par le présent transférés et donnés au conseil de comté et ils ne seront exercés par le surintendant de comté que sur l'ordre exprès du conseil de comté.

Certains pouvoirs du surintendant transférés au conseil.

V. Tout pilote licencié résidant dans une municipalité locale sera, en **25** raison de son commerce ou profession comme tel pilote, sujet à cotisation dans telle municipalité, et la valeur de tel commerce sera estimée par les estimateurs comme étant une propriété distincte, d'après les profits annuels en provenant, en moyenne, basés sur les produits des deux années précédentes, et de la même manière que s'il exerçait sa profession dans les limites de la municipalité, nonobstant toute **30** chose dans la soixante-et-dixième section du dit acte à ce contraire.

Pilotes licenciés seront cotisés pour leur commerce.